

## Extraits de la directive interne concernant les contrats soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs

### **1. Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE)**

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, chapitre G-1.011) (LGCE) a été adoptée en décembre 2014. Elle établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme public entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle des effectifs, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats de services à une autorisation préalable du dirigeant de l'organisme public.

Ainsi, la LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Conformément à l'article 17 de la LGCE, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a adopté les modalités suivantes concernant les autorisations préalables à la conclusion d'un contrat de services.

Le Service de gestion contractuelle est également responsable des autorisations concernant la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE).

### **2. Autorisation de conclure un contrat de services avec une personne physique en vertu de la LGCE**

La sous-ministre ou la présidente de la CPMT doit, en vertu de la LGCE, autoriser préalablement la conclusion de tout contrat de services avec une personne physique en affaires ou non dont la dépense est égale ou supérieure à 10 000 \$.

Les sous-ministres associés, les sous-ministres adjoints et les directeurs, relevant directement de la sous-ministre ainsi que de la présidente de la CPMT, ont, eux, la responsabilité d'autoriser les contrats de services conclus avec une personne physique, exploitant une entreprise individuelle ou non, lorsque ce contrat comporte une dépense inférieure à 10 000 \$, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs fonctions et pour leur secteur d'activité.

Il est à noter qu'aucune autorisation n'est nécessaire dans le cas où l'objet du contrat vise les catégories de services prévues dans les exceptions à l'autorisation du dirigeant de l'organisme.

### **3. Autorisation de conclure un contrat de services avec un prestataire de services autre qu'une personne physique en vertu de la LGCE**

La sous-ministre ou la présidente de la CPMT doit autoriser préalablement tout contrat de services dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 \$ et qui doit être conclu avec un prestataire de services autre qu'une personne physique en vertu de la LGCE.

Les sous-ministres associés, les sous-ministres adjoints et les directeurs relevant directement de la sous-ministre ainsi que de la présidente de la CPMT ont, eux, la responsabilité d'autoriser les contrats de services conclus avec un prestataire de services autre qu'une personne physique, lorsque ce contrat comporte une dépense inférieure à 25 000 \$, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs fonctions et pour leur secteur d'activité.

Il est à noter qu'aucune autorisation n'est nécessaire dans le cas où l'objet du contrat vise les catégories de services prévues dans les exceptions à l'autorisation du dirigeant de l'organisme.

#### **4. Exceptions à l'autorisation du dirigeant de l'organisme en vertu de la LGCE :**

Les contrats suivants ne sont pas soumis à une autorisation du dirigeant de l'organisme :

1. Entretien de logiciels et matériels spécialisés;
2. Publicité;
3. Services de communication, impression et publication;
4. Services de sondage de la clientèle;
5. Services d'expertise médicale;
6. Services d'enseignement et de formation;
7. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
8. Services financiers et autres services connexes;
9. Services d'huissiers;
10. Services d'arbitrage;
11. Services de gardiennage et d'entretien d'édifice;
12. Services dans le cadre des mesures et programmes d'Emploi-Québec actifs et présents dans le Guide des mesures et des services d'emploi.

La fiche d'attribution de tous les contrats visés par une exception indiquée ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation préalable en fonction du Plan de désignation en gestion financière.